

30 NOV 2000

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **CHRISTIAN DOUTRELEAU FIDUCIAIRE DE L'OUEST**, en abrégé C.D.F.O., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 295 000 euros, dont le siège social est à Rouen 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 388 739 385 ,

Représentée par Monsieur Philippe HANCHARD, président du directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de surveillance du 13 novembre 2000.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'une part,

2. Et La société **AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUES DE REVISION**, en abrégé A.S.T.R.E. société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 600 000 francs, dont le siège social est à Rouen 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 421 954 520 ,

Représentée par Monsieur Philippe BLAIN, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de surveillance du 13 novembre 2000.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE CHRISTIAN DOUTRELEAU FIDUCIAIRE DE L'OUEST PAR LA SOCIETE A.S.T.R.E, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A) Principe et conditions générales de la fusion

Le conseil de surveillance de la société C.D.F.O. réuni le 13 novembre 2000 et celui de la société ASTRE, réuni le 13 novembre 2000, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E. qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967. Toutefois, la société absorbante détenant la totalité des actions de la société absor-

bée, il sera fait application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La société C.D.F.O. fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société A.S.T.R.E. à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

Le patrimoine de la société C.D.F.O. sera transmis à la société A.S.T.R.E. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société A.S.T.R.E. sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B) Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société C.D.F.O. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : « la société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune autre personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

Elle a été constituée pour une durée de 75 ans à compter du 20 octobre 1992.

Son capital s'élève actuellement à 295.000 euros divisé en cinq mille actions de 59 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créée de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société A.S.T.R.E. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : « la société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune autre personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 mars 1999.



Son capital s'élève actuellement à 1 600 000 FF divisé en mille six cents actions de 1 000 FF chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créée de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C) Liens en capital

La société A.S.T.R.E. , société absorbante, est propriétaire de la totalité des 500 actions émises par la société absorbée.

D) Dirigeants communs

Les sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E ont pour membres du conseil de surveillance et membres du directoire communs :

Conseil de surveillance : Monsieur Claude SALABERT
Monsieur Thierry BOBIN

Directoire : Monsieur Philippe HANCHARD
Monsieur Philippe BLAIN

E) Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit le directoire de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

La prise de participation majoritaire de A.S.T.R.E. dans la société C .D.F.O. conduit les deux sociétés à avoir pour un même site des lourdeurs évidentes de structures qu'il convient d'éliminer. Ainsi la simplification des structures du groupe devrait conduire à avoir une meilleure visibilité et un meilleur rendement organisationnel.

CECI EXPOSE , IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE 1

DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



21/10

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E. utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30/09/99, date de clôture du dernier exercice social de chacune des intéressées .

Les comptes de l'exercice clos le 30/09/99 de la société C.D.F.O. ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 mars 2000.

Les comptes de l'exercice clos le 30/09/99 de la société A.S.T.R.E. ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 mars 2000.

Les assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E. du 25 septembre 2000 ont décidé de proroger leur exercice social en cours respectifs jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre chacune des sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E a établi, selon les mêmes méthodes de présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30/09/00 soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet. Cet état comptable a été vérifié par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 2 : Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société C.D.F.O. apportera à la société A.S.T.R.E., sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30/09/99, à charge pour la société A.S.T.R.E. d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société C.D.F.O.

2.1) ACTIF

L'actif apporté par la société C.D.F.O. comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

<u>1° Immobilisations incorporelles</u>	Valeur nette comptable au 30/9/1999	Valeur d 'apport
Concessions, brevets, marques dont enseigne CDFO	12 964	12 964
Fonds commercial	4 300 000	4 300 000
Total des immobilisations incorporelles	4 312 964	4 312 964

LJA
4

<u>2° Immobilisations corporelles</u>	Valeur nette comptable au 30/9/1999	Valeur d'apport
Constructions	50 354	50 354
Autres immobilisations corporelles	344 115	344 115
Total des immobilisations corporelles	394 469	394 469
<u>3° Immobilisations financières</u>	Valeur nette comptable au 30/9/1999	Valeur d'apport
Dépôts et cautionnements	24 698	24 698
Total des immobilisations financières	24 698	24 698
<u>4° Actif circulant</u>	Valeur nette comptable au 30/9/1999	Valeur d'apport
Valeurs en stock	24 710	24 710
Avances et acomptes versés sur commandes	24 115	24 115
Clients et comptes rattachés	3 254 363	3 254 363
Autres créances	73 207	73 207
Disponibilités	190 125	190 125
Charges constatées d'avance	97 380	97 380
Total de l'actif circulant	3 663 900	3 663 900

2.2) Récapitulation des éléments d'actifs

Immobilisations incorporelles	4 312 964	
Immobilisations corporelles	394 469	
Immobilisations financières	24 698	
Actif circulant	3 663 900	

Soit un actif total apporté évalué à		8 396 031

2.3) PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30/09/99 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant au 30/9/1999
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 879 130
Avances et acomptes sur commandes	17 851
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 257 363
Dettes fiscales et sociales	1 657 665



5

Autres dettes	16 068
Produits constatés d'avance	1 631 681
Total du passif	6 459 758

Le représentant de la société C.D.F.O. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/99 aucun passif non comptabilisé.

2.4) ENGAGEMENT HORS BILAN

Le représentant de la société C.D.F.O. informe la société A.S.T.R.E qu'il n'existait aucun engagement hors bilan.

2.5) ACTIF NET APORTE AU 1^{er} OCTOBRE 1999

L'actif apporté étant évalué	8 396 031
Et le passif pris en charge s'élevant à	6 459 758
L'actif net apporté par la société CDFO à ASTRE s'élève à	----- 1 936 273 =====

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 3 : origine de la propriété de la société absorbée

Le droit de présentation de clientèle de la société C.D.F.O., figurant à l'actif du bilan sous la rubrique « fonds de commerce » et exploité à Rouen, résulte de l'acquisition de la clientèle de Monsieur Christian DOUTRELEAU, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1992, et régulièrement enregistré à la recette de Rouen palais de justice le 3 novembre 1992, folio 93, bordereau 655 .

ARTICLE 4 : propriété- jouissance

La société A.S.T.R.E. aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.D.F.O. à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01/10/99 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

ARTICLE 5 : engagements réciproques

Les sociétés C.D.F.O. et A.S.T.R.E. conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors des opérations de gestion courante.



La société C.D.F.O. remettra à la société A.S.T.R.E. les comptes de la période du 01/10/99 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 : charges et conditions

1. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que cela soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible au paiement de tous les intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du code de travail.
4. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendront notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis à vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxes sur le chiffre d'affaires.
6. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.
7. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



eur
7

TITRE IV

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 7 : absence de rapport d'échange et augmentation de capital – Prime de fusion

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société C.D.F.O. ressort à un montant de 1.936.273 francs

La différence entre le montant de cet actif net, soit 1.936.273 francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée dont elle est propriétaire plus la valeur des actions qu'elle a acquises depuis pour être propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social, soit 2.404.150 francs, différence par conséquent égale à 467.877 francs, constituera la mali de fusion qui sera inscrit en charge dans la comptabilité de la société absorbante.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 8 : dissolution de la société absorbée

La société C.D.F.O. sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société C.D.F.O. devra être entièrement pris en charge par la société A.S.T.R.E., la dissolution de la société C.D.F.O. ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE VI

CONDITION SUSPENSIVES

ARTICLE 9 : réalisation de la fusion – Condition suspensives

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Accord du Crédit Lyonnais, titulaire d'un nantissement sur sept cent quarante-sept actions de C. D. F. O.,
- Accord de la Banque Nationale de Paris, prêteur de deniers,
- Accord du propriétaire des locaux professionnels pour lesquels CDFO est titulaire de deux baux professionnels,



- Et approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

TITRE VII

DECLARATIONS

ARTICLE 10 : déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Philippe HANCHARD, ès qualités, déclare au nom et pour le compte de la société absorbée :

- que la patrimoine de la société C.D.F.O. n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- que la société C.D.F.O. n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11 : dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

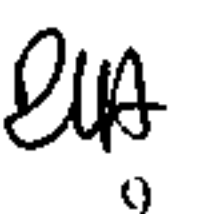
ARTICLE 12 : impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 1999.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusion prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.


9

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30/9/1999 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'I.S. constitué par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du GCI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

ARTICLE 13 : taxe sur la valeur ajoutée

1. Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
2. Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.
3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens immobiliers reçus par elle en apport.



EUA
10

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré en s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

Le cas échéant, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

ARTICLE 14 : enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

ARTICLE 15 : obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

ARTICLE 17 : frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société A.S.T.R.E. qui s'y oblige.



EUA

ARTICLE 18 : formalités

La société A.S.T.R.E. remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre imposables aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 19 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus indiqué.

Sans

Mot comme nul /

SA

Fait en sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe.

L'an deux mille,

A Rouen, le 20 Novembre

Et à Chartres, le 27 Novembre

Philippe HANCHARD
Pour la société C.D.F.O.



Philippe BLAIN
Pour la société A.S.T.R.E.



DOUBUE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ROUEN PALAIS DE JUSTICE LE 29 NOV. 2000	
BORD. 578	CASE 2 FOLIO 59
REÇU	12x20 F. 1680 F.
DI D'ENREG.	1500 F.
SIGNATURE : Christian LALOUETTE	
Receveur Principal	

